



Publié le 13/10/2025

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2025-487

MODIFIANT L'EMPLACEMENT DE L'UN OSSUAIRE DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL LE MONTAGNA À AUREILHAN

Le Maire d'AUREILHAN,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-8 et suivants, confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2223-4, confiant au Maire le soin d'affecter à perpétuité un ossuaire dans le cimetière communal,
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R.2512-33,
- **Vu** le Code Pénal et notamment ses articles L.225-17 et L.225-18-1,
- **Considérant** qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence du cimetière,
- **Considérant** qu'il est nécessaire de prévoir dans le cimetière un ossuaire convenablement aménagé où les restes des personnes qui étaient inhumées dans le terrain commun sont aussitôt ré-inhumés à l'issue du délai de rotation, ainsi que les restes des personnes qui étaient inhumées dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon,
- **Considérant** que l'arrêté municipal n°2025-394 du 22 août 2025 portant création d'un ossuaire dans le cimetière communal Le Montagna d'Aureilhan prévoit également son emplacement et qu'il a été décidé de modifier ce dernier,

ARRÊTE

Article 1 :

Le présent arrêté modifie l'article 1 de l'arrêté municipal n°2025-394 du 22 août 2025 portant création d'un ossuaire dans le cimetière communal Le Montagna d'Aureilhan.

Les emplacements N°354 et 355, situés dans le cimetière communal Le Montagna d'Aureilhan, sont destinés à recevoir un caveau, appelé « ossuaire », affecté à perpétuité pour recevoir les restes inhumés retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de cinq ans minimum, ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées, ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

Article 2 :

Les restes des corps ne seront déposés qu'après avoir été préalablement réunis dans des boîtes à ossements ou reliquaires. Une boîte à ossements peut contenir les restes de plusieurs corps trouvés dans une même concession reprise.

Le dépôt s'effectuera avec le respect et la dignité qu'impose la manipulation de corps exhumés.

Article 3 :

Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public en Mairie.

Article 4 :

Les défunts ayant manifesté leur opposition à la crémation de leurs restes mortels seront distingués au sein de l'ossuaire.

Article 5 :

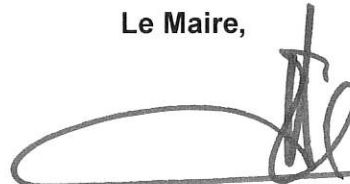
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification.

Article 6 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées.

Fait à AUREILHAN, le 7 octobre 2025,

Le Maire,



Emmanuel ALONSO